

Arrêt

n° 122 273 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois ans avec ordre de quitter le territoire du 28 octobre 2013, notifiée le 12 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Vu l'ordonnance n° 39.253 du 17 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 27 janvier 2010, le requérant a épousé une ressortissante bulgare.
- 1.2. Le 15 décembre 2010, l'administration communale a adressé un courrier à la partie défenderesse afin de signaler un mariage de complaisance.
- 1.3. Le 14 février 2011, il a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa regroupement familial, lequel a été accordé le 24 juin 2011.
- 1.4. Il est arrivé sur le territoire belge le 9 juillet 2011 et a été mis en possession d'une carte F le 20 novembre 2012.

1.5. Le 13 juillet 2012, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a adressé un courrier à la partie défenderesse afin de dénoncer le fait que le requérant et son épouse ne visait pas la création d'une communauté de vie durable.

1.6. En date du 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 12 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision:

Le 27/10/2010, l'intéressé épouse une ressortissante bulgare qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 09/07/2011, l'intéressé arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjoint et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 20/11/2012, après rectification de la délivrance erronée d'une carte A par l'administration communale.

Cependant, l'avis du parquet (...) du 13/07/2012 conclut à un mariage simulé, n'ayant pas visé la création d'une communauté de vie durable mais bien uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

D'après les conclusions du Procès Verbal :

1. « Mme B. a été surprise au saut du lit avec et chez le père de ses enfants. B.A. (...) à Schaerbeek tandis qu'elle est totalement inconnue du voisinage au domicile conjugal (...) où M. G. est réputé vivre seul » ;

2. « Les auditions croisées des pseudo-époux présentent de nombreuses discordances et contradictions, depuis les circonstances de la rencontre de Mme B. avec la cousine de M. G. (emploi du temps des dernières soirées en passant par le nombre d'invités à la noce en Turquie) ».

3. « Le mariage des intéressés est déjà invraisemblable dans son principe, ayant soi-disant conduit Mme B. à abandonner ses deux enfants à leur père parce que M. G. n'entendait pas les fréquenter... Par ailleurs Mr. G. déclare rester en contact continu avec Mme E., sa maîtresse turque présentée pour l'occasion comme un amie d'enfance...3.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme étant donné que la cellule familiale, au regard des extraits cités de l'enquête du Parquet ne semble jamais avoir existé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 64.084 du 28 juin 2011 et constate qu'en l'espèce, l'ordre de quitter n'est pas non plus motivé.

Il ajoute que l'article 54 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que l'annexe 21 est délivrée avec un ordre de quitter le territoire, si nécessaire.

3.2.1. Il prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi sur les étrangers, du devoir de soin et de l'obligation de motivation matérielle et l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Il estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. En effet, cette dernière a été prise sur la seule base du procès-verbal d'audition de police dans le cadre de l'enquête sur le mariage simulé.

Il relève que la partie défenderesse a estimé que certaines déclarations et incohérences dans le procès-verbal étaient suffisantes pour en conclure qu'une fraude a été commise, ce qu'il conteste. Or, il déclare que tout le monde est censé être innocent jusqu'à preuve du contraire. Il précise qu'il s'agit seulement d'une enquête.

Il ajoute qu'ils n'ont pas été condamné pour mariage simulé et leur mariage n'a pas été annulé. Son mariage existe donc encore dans l'ordre juridique belge, les conditions de l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont dès lors pas remplies.

Il précise que le certificat de mariage étranger est authentique, que le mariage a été reconnu par la commune et par la partie défenderesse et que donc le mariage n'est pas annulé.

Enfin, il prétend que la décision attaquée est prématurée dans la mesure où il convient d'attendre le résultat de l'enquête. Ainsi, il doit avoir la chance de pouvoir se défendre devant le tribunal correctionnel ou le juge de paix, où la preuve d'un éventuel mariage simulé sera apportée par le parquet.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel

n'est plus le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard des dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Le fait que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, l'article 54 de cet arrêté royal fait état de « *ces deux décisions* ».

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21, comportant, « *le cas échéant* », un ordre de quitter le territoire, permettent de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes.

Le requérant invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, ni sur quels éléments de fait elle s'est

fondée à cet égard. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au séjour de plus de trois mois du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argument du requérant, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire délivré – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

Pour les raisons développées *supra*, et vu le caractère « *scindable* » de l'acte attaqué, il y a lieu de tenir l'exception d'irrecevabilité alléguée par la partie défenderesse au titre de défaut d'intérêt légitime du requérant comme visant la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et non contre la mesure d'éloignement.

Le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, l'article 42^{septies} de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant, en possession d'une carte F depuis le 13 juillet 2012 en raison d'un regroupement familial avec une ressortissante bulgare, a fait l'objet d'une enquête pour mariage de complaisance.

Le requérant reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision de mettre fin à son droit de séjour dans la mesure où elle s'est basée uniquement sur un procès-verbal de la police. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est fondée sur une enquête du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, lequel a fait procéder à l'audition du requérant et de son épouse par la police de Bruxelles le 12 juin 2012.

Il ressort à suffisance de cette enquête qu'il existe une fraude au mariage. En effet, plusieurs éléments tendent à attester de cet état de fraude dont notamment le fait que l'épouse du requérant « a été

surprise au saut du lit avec et chez le père de ses enfants. (...) elle est totalement inconnue du voisinage au domicile conjugal (...) où [le requérant] est réputé vivre seul ». En outre, « les auditions croisées des pseudo-époux présentent de nombreuses discordances et contradictions, depuis les circonstances de la rencontre de Mme B. avec la cousine de M.G. (emploi du temps des dernières soirées en passant par le nombre d'invités à la noce en Turquie) ». Enfin, il apparaît également que « le mariage des intéressés est déjà invraisemblable dans son principe, ayant soi-disant conduit Mme B. à abandonner ses deux enfants à leur père parce que M.G. n'entendait pas les fréquenter. Par ailleurs, Mr. G. déclare rester en contact continu avec Mme E., sa maîtresse turque présentée pour l'occasion comme une amie d'enfance ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il ne peut en être déduit, à suffisance, qu'il existe bien un mariage de complaisance entre le requérant et son épouse. Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant ne conteste pas valablement les éléments qui ont été relevés dans le cadre de l'enquête diligentée par le Parquet du Procureur du Roi. De même, le requérant ne précise pas quelles incohérences ou contradictions ne sont pas suffisantes pour en arriver à la conclusion que son mariage est destiné à obtenir un avantage en matière de séjour. Or, est manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaire.

D'autre part, le requérant estime que son mariage n'ayant pas été annulé, les conditions requises par l'article 42*septies* ne sont pas remplies. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la disposition précitée ne prévoit aucunement que le mariage soit annulé afin de pouvoir mettre fin au séjour du requérant ayant recouru à la fraude pour obtenir un titre de séjour. Cet argument ne repose sur aucun élément concret et pertinent. En effet, comme mentionné précédemment, les résultats de l'enquête réalisée par le Parquet du Procureur du Roi sont suffisants pour en conclure qu'il n'y a pas une communauté de vie durable.

Dès lors, la décision mettant fin au séjour de l'intéressée apparaît suffisamment motivée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2013, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.